

Impact du Projet de loi de transposition de la directive « TRAITE »

Le projet de loi présenté 20 février dernier visant entre autres mesures à transposer dans la législation nationale la directive 2011/36/UE introduit des modifications dans le code pénal (définition de la traite) et dans le code de procédure pénale (procédures applicables aux mineurs victimes).

Le présent document analyse brièvement les conséquences de ces modifications. Il présente pour plus de facilité d'analyse les modifications de rédaction des articles du code pénal et du code de procédure pénale auxquels il se réfère (éléments soulignés dans les articles présentés ci-après).

I – Définition de la traite

1 – Rédaction proposée par le projet de loi

Article 225-4-1 (code pénal)

La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, ou avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne en relation habituelle avec lui, ou par abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de soumission à du travail ou des services forcés, à de l'esclavage, d'obtention de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

« II. – La traite des êtres humains commise à l'égard d'un mineur est constituée même en l'absence d'échange de rémunération ou de tout autre avantage ou de promesse de rémunération ou d'avantage, d'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives.

« Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. » :

2 - Analyse

La modification de la définition de la traite (article 225-4-1 du Code Pénal) paraît utile pour corriger le défaut de l'actuelle rédaction qui nécessite d'identifier l'échange d'une rémunération ou d'un quelconque avantage pour qualifier une infraction de traite. Cette nouvelle rédaction fait de cette condition une des conditions alternatives, auxquelles s'ajouteront désormais des moyens auparavant considérés comme des circonstances

aggravantes (actuel article 225-4-2). L'emploi de menaces et de violences ou encore l'abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité permettront désormais de qualifier des faits de traite.

L'article 225-4-1 est également modifié pour définir la traite des mineurs, celle-ci pouvant désormais être qualifiée même en l'absence des moyens évoqués ci-dessus. Dans la rédaction actuelle, l'infraction de traite commise à l'égard d'un mineur est considérée comme une circonstance aggravante et donc soumise à la reconnaissance préalable de l'infraction qui nécessite de mettre à jour l'existence d'une rémunération ou de l'octroi d'un avantage retiré de l'exploitation. Toute personne ayant forcé un enfant à commettre un délit s'expose à une peine de 10 ans d'emprisonnement.

Les modifications apportées par le projet semblent donc significatives : il sera en effet possible de qualifier cette infraction commise envers un mineur dès lors qu'il sera prouvé que celui-ci a été forcé à commettre un délit, *par abus d'autorité ou de sa situation de vulnérabilité*, sans nécessairement apporter la preuve que la personne visée par la procédure a retiré un avantage ou a exercé des menaces à l'encontre de l'enfant.

Cette évolution pose cependant la question du traitement pénal des faits de mendicité forcée : si certaines situations peuvent impliquer que des enfants soient effectivement exploités à des fins de mendicité, les parents contraints de mendier avec leurs enfants ne pourraient-ils pas être considérés comme exploitant leurs enfants en vertu du II du nouvel article 225-4-1 ?

Il convient également de souligner que la loi pénale est d'interprétation stricte et, de ce fait, tout autre situation d'exploitation qui n'est pas expressément énumérée dans le texte de définition, ne pourra être qualifiée à la base de l'article 225-4-1.

II – Evolution de la Procédure Pénale

1 – Rédaction proposée par le projet de loi

Article 706-47 (code de procédure pénale)

Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles, de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-4-1 à 225-4-4, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal.

Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

Article 706-53 (code de procédure pénale)

À tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf s'il a été fait application de l'article 706-50 ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.

Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur

ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants.

2 - Analyse

L'élargissement à l'infraction de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur des dispositions prévues au titre Titre XIX du code de procédure pénale définissant la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes va dans le sens d'une amélioration de la protection des mineurs victimes.

Ils pourront ainsi bénéficier d'une expertise médico-psychologique ou encore se voir adjuger un administrateur ad hoc. Les mineurs pourront également requérir la présence d'un majeur de leur choix lors de toutes les étapes de la procédure : la modification du code de procédure pénale résonne donc avec nos réflexions sur l'accompagnement des mineurs victimes.

Cependant, en considérant les mineurs avec lesquels nous sommes en relation, cette adaptation pourrait être insuffisante pour prendre en compte la spécificité des victimes avec lesquelles nous travaillons : outre les problématiques linguistiques, la protection des mineurs vis-à-vis de leur environnement n'est toujours pas prévue et la probabilité de l'échec des mesures de protection à cause des pressions de l'entourage toujours mal circonscrite.

Si on ne peut que saluer comme une avancée l'extension à l'infraction de traite du 706-47, on peut néanmoins regretter que la procédure qui en découle ne résulte pas d'une réflexion spécifique, alors même qu'elle semble avoir été conçue pour les infractions de nature sexuelle.

III – Autres modifications

Article 225-4-2 (code pénal)

1 – Rédaction proposée par le projet de loi

L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 Euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° A l'égard d'un mineur ;

~~2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;~~

3° A l'égard de plusieurs personnes ;

4° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

6° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

~~7° Avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui ;~~

« 7° Avec l'emploi de violences graves qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ; »

8° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de l'infraction prévue à l'article 225-4-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

9° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public.

2 - Analyse

Le projet de loi prévoit la suppression des alinéas 2 (1°) et 3 (2°) et le remplacement du huitième alinéa (7°).

En ce qui concerne la suppression de l'alinéa 2, celle-ci s'explique par l'introduction dans le texte d'incrimination de base consacré dans l'article 225-4-1, d'un nouvel alinéa concernant la traite des êtres humains commise à l'égard d'un mineur (voir partie I).

La suppression du 3ème alinéa est cependant contradictoire: celle-ci est prévue dans le projet de loi mais non pas dans l'étude d'impact qui prévoit expressément le maintien de cette circonstance aggravante relative aux victimes particulièrement vulnérables. En effet, cette disposition a un champ d'application plus large que la seule situation des mineurs victimes de la traite des êtres humains (qualifiés par la directive comme étant parmi les victimes particulièrement vulnérables) et sa suppression ne se justifie pas au vue des modifications de l'article 225-4-1 du code pénal.

En ce qui concerne la 3ème modification de cet article, la référence à « *l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui* » ne sera plus considérée comme une circonstance aggravante mais comme l'un des éléments alternatifs constitutifs de la traite des êtres humains (voir partie I). Malgré les aspects positifs évoqués, ce changement constitue une régression du point de vue de la peine prévue qui passe de 10 ans à 7 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende à 150 000 euros.

Dans le respect de l'article 4, alinéa 2 (d) de la directive 2011/36/UE qui prévoit une peine d'emprisonnement de 10 ans pour l'infraction de traite des êtres humains commise « par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime », la circonstance aggravante prévue actuellement à l'article 225-4-2 7° sera remplacée, selon l'étude d'impact par le texte suivant: « *7° Avec l'emploi de violences graves ou causant un préjudice particulièrement grave à la victime* » (respecte le texte de la directive) et, selon le projet de loi, par le texte : « *7° Avec l'emploi de violences graves qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;* » (formulation utilisée dans le code pénal, voir par exemple l'article 222-14).